

# Règlement de gestion

## VITIS All In One

## SOMMAIRE

VITIS All In One – Règlement de gestion des fonds de placement	3
1. Généralités	3
2. Données communes à tous les fonds de placement	4
2.1. Catégories des fonds de placement proposés	4
2.2. Absence de garantie	4
2.3. Seuils d'accès aux fonds de placement	5
2.4. Investissement au sein des unités des fonds de placement	5
2.5. Modalités et conditions de rachat d'unités de fonds de placement	5
2.6. Modalités et conditions d'échange ou de transfert entre unités de fonds de placement : opération d'arbitrage	6
2.7. Choix et répartition des unités des fonds de placement	6
2.8. Liquidation, fermeture ou clôture d'un fonds de placement	7
2.9. Valeur nette d'inventaire (VNI)	7
2.10. Devise	8
2.11. Classes de risque	8
2.12. Divers	8
3. Modification du règlement de gestion	8
4. Données spécifiques à chaque fonds de placement	9
4.1. Fonds internes collectifs	9
4.2. Fonds interne dédié	24
4.3. Fonds externe UBS (LUX) Money Market SICAV	32

## VITIS All In One – Règlement de gestion des fonds de placement

Date de rédaction: 01.07.2018

### I. Généralités

Ce règlement de gestion concerne les fonds de placement sous-jacents au contrat d'assurance-vie VITIS All In One commercialisé par Vitis Life S.A. - Belgian Branch, la succursale belge de Vitis Life S.A. Vitis Life S.A. est une entreprise d'assurance agréée par le Commissariat aux Assurances en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf : S07/5) en date du 30 janvier 1995 et enregistré en Belgique auprès de la FSMA.

Le contrat d'assurance-vie VITIS All In One est un contrat de branche 23 sans garantie de capital ni de rendement et dont les primes sont réparties dans des fonds de placement sélectionnés par le preneur d'assurance parmi la liste des fonds reprises dans le présent règlement de gestion.

Ce règlement de gestion contient au moins les données suivantes pour chaque fonds d'investissement :

1. la dénomination du fonds d'investissement ;
2. la date de constitution du fonds et sa durée, si elle est limitée ;
3. les conditions et modalités de modification de ce règlement ;
4. l'identité et les qualifications de l'expert ou des experts indépendants qui évaluent les biens immobiliers, et leurs conclusions suite à leur dernière évaluation de ces biens immobiliers ;
5. lorsque la gestion du fonds n'est pas entièrement faite par l'entreprise d'assurances elle-même, l'identité des gestionnaires en mentionnant leur tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social de cette société et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;
6. les circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires ;
7. les objectifs d'investissement du fonds, y compris :
  - a) les objectifs financiers notamment la recherche de plus-values en capital ou de revenus et les garanties visées à l'article 65, § 3 de l'Arrêté royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;
  - b) la politique d'investissement ;
  - c) les critères de répartition des actifs ;
  - d) les limites de la politique d'investissement, notamment les quotités maximales et minimales applicables aux catégories d'actifs ;
  - e) les techniques et instruments financiers qui ne sont pas susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds ;
  - f) les pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds ;
8. les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités et les cas dans lesquels ils peuvent être suspendus ;
9. une description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus ;
10. les règles d'évaluation des actifs ;
11. le mode de détermination de la valeur de l'unité, notamment :
  - a) la méthode et la fréquence de calcul de la valeur de l'unité ;
  - b) la monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée ;
  - c) l'indication des frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités ;
  - d) l'indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité ;
12. le mode de calcul des chargements, et pour les biens immobiliers, la nature des commissions, rémunérations, frais et charges qui incombent au fonds ainsi que leurs modes de calcul et d'imputation et leurs bénéficiaires en spécifiant si, et éventuellement dans quelle mesure, la rémunération concerne les actifs qui ne sont pas investis directement ou indirectement dans des biens immobiliers ;
13. pour chaque fonds d'investissement en valeurs mobilières, la classe de risque dont il relève, telle qu'établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
14. lorsque les actifs d'un fonds d'investissement sont composés pour plus de 20 % de parts dans un organisme de placement collectif qui place en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers, le règlement de gestion du fonds est accompagné du règlement éventuel de cet organisme de placement collectif.

Ce règlement de gestion est remis préalablement à la signature de la proposition d'assurance et peut être obtenu sur simple demande par tout preneur d'assurance auprès de Vitis Life S.A. – Belgian Branch, Jan Emiel Mommaertslaan 20B, 1831 Diegem ou par e-mail à l'adresse suivante : belgianbranch@vitislife.com.

## 2. Données communes à tous les fonds de placement

Les principes suivants sont applicables à chaque fonds de placement sous-jacent au contrat d'assurance-vie.

### 2.1. Catégories des fonds de placement proposés

Les unités des fonds de placement pouvant composer la réserve du contrat d'assurance-vie sont des unités de fonds de placement externe et / ou des unités de fonds de placement interne collectif et / ou des unités d'un fonds de placement interne dédié répondant aux définitions suivantes :

- **Fonds de placement externe** : Fonds de placement constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommé « OPCVM »).
- **Fonds de placement interne** : Ensemble d'actifs cantonné de Vitis Life S.A., collectif ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.  
Fonds de placement constitué, administré et géré par Vitis Life S.A. conformément aux règles d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise et le Commissariat aux Assurances.  
Un fonds de placement interne peut être collectif ou dédié :
  - **Fonds interne collectif** : Fonds de placement interne ouvert à une multitude de contrats.
  - **Fonds interne dédié** : Fonds de placement interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et servant en principe de support à un seul contrat d'assurance-vie.

Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance liés à des fonds d'investissement, le preneur d'assurance est classé dans une des cinq catégories, à savoir :

- La catégorie N est la catégorie par défaut.
- Est classé dans la catégorie A, le preneur d'assurance investissant un minimum de 125.000 euros dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 euros.
- Est classé dans la catégorie B, le preneur d'assurance investissant un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 euros.
- Est classé dans la catégorie C, le preneur d'assurance investissant un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 euros.
- Est classé dans la catégorie D, le preneur d'assurance investissant un minimum de 1.000.000 euros dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'assureur et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 euros.

Le type de fonds interne (N, A, B, C ou D) sera défini par Vitis Life S.A. en fonction de la catégorie du preneur d'assurance, de la prime et de son patrimoine mobilier.

La Lettre Circulaire 15/3 précitée détermine notamment les seuils d'investissement *minima* requis pour que le preneur d'assurance ait accès à un fonds interne ainsi que les règles d'investissement pour chaque type de fonds interne.

### 2.2. Absence de garantie

- Chaque fonds de placement est soumis aux fluctuations des marchés de capitaux et aux risques inhérents à tout investissement financier. Pour chaque fonds de placement sélectionné par le preneur d'assurance, le risque de placement est en conséquence entièrement supporté par le preneur d'assurance.
- **Aucune garantie n'est donnée par Vitis Life S.A. au preneur d'assurance quant à la performance et au rendement futur des fonds de placement sous-jacents au contrat d'assurance-vie VITIS All In One.**

Vitis Life S.A. ne peut en conséquence être tenue pour responsable d'une moins-value des investissements sous-jacents au contrat d'assurance-vie, ni des fluctuations dans le rendement de ceux-ci, ni des moins-values éventuelles qui résulteraient des choix de placement et d'investissement effectués par le preneur d'assurance.

### 2.3. Seuils d'accès aux fonds de placement

- Chaque fonds de placement n'est accessible à la souscription du contrat ou en cours de contrat qu'à la condition que la prime minimale requise de 50.000 euros soit versée et qu'un investissement initial minimum de 5.000 euros soit effectué au profit de chaque fonds de placement.  
Par dérogation à ce qui précède, pour chaque fonds de placement interne dédié le montant de l'investissement initial est au minimum de 125.000 euros, tout investissement complémentaire au profit de ce fonds de placement interne dédié devant être de 5.000 euros minimum.

### 2.4. Investissement au sein des unités des fonds de placement

- Chaque prime (initiale ou complémentaire) versée est investie dans un ou plusieurs fonds de placement selon le choix effectué discrétionnairement par le preneur d'assurance formalisé soit dans la proposition d'assurance, soit dans une instruction ultérieure.  
À défaut de précision quant au(x) fonds de placement sélectionné(s) par le preneur d'assurance lors de la souscription du contrat, Vitis Life S.A. investira les primes concernées en des unités d'un fonds de placement de type monétaire, dans l'attente des instructions écrites du preneur d'assurance.  
À défaut de précision du preneur d'assurance lors du versement d'une prime complémentaire, les sommes seront allouées de manière proportionnelle en fonction de l'allocation financière du contrat applicable à la date dudit versement.
- Prime initiale : Vitis Life S.A. entame les opérations afférentes à l'investissement de la prime initiale endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance-vie. Vitis Life S.A. se réserve le droit d'investir cette prime dans des unités de fonds de placement monétaires pendant le délai légal de renonciation du contrat. Si tel est le cas, à l'expiration du délai légal de renonciation du contrat, Vitis Life S.A. convertit sans frais d'arbitrage la prime initiale en des unités des fonds de placement sélectionnés conformément à la proposition d'assurance ou aux instructions du preneur d'assurance.
- Prime complémentaire : pour autant que le versement de la prime complémentaire ait été identifié et accepté par Vitis Life S.A. et que celle-ci dispose d'une instruction écrite du preneur d'assurance, elle entame les opérations afférentes à l'investissement de cette prime au plus tard endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son acceptation.
- Chaque prime est investie après retenue des frais de souscription et des taxes éventuelles.

### 2.5. Modalités et conditions de rachat d'unités de fonds de placement

- Le rachat demandé par le preneur d'assurance entraîne la conversion en monnaie des unités des fonds de placement rachetées.
- Si la demande de rachat est effectuée conformément aux conditions générales du contrat d'assurance-vie et qu'elle dispose de tous les renseignements et /ou documents propres à lui permettre d'effectuer la procédure de rachat, Vitis Life S.A. entamera, à la demande du preneur d'assurance, les opérations de désinvestissement requises à la date qui figure dans le courrier adressé par le preneur d'assurance mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de tous les renseignements / documents demandés par Vitis Life S.A. Les opérations de désinvestissement seront entamées au plus tard endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la date de réception de tous les renseignements / documents et conformément aux usages en vigueur.
- Si les opérations de désinvestissement de certaines unités de fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié ne peuvent être clôturées en tout ou en partie ou ne peuvent être effectuées en tout ou en partie par Vitis Life S.A. en raison d'un événement grave de marché (notamment par la suspension de la VNI d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié, par un événement affectant la liquidité à terme d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié ou plus généralement en cas de force majeure), Vitis Life S.A. en informera par écrit le preneur d'assurance et lui proposera, chaque fois que ce sera techniquement possible, d'effectuer un rachat de ces unités / de cet actif moyennant le transfert de celles-ci / celui-ci sur un compte-titres lui appartenant.
- Chaque opération de rachat est finalisée après retenue des frais de rachat et des taxes éventuelles.

## 2.6. Modalités et conditions d'échange ou de transfert entre unités de fonds de placement : opération d'arbitrage

- L'arbitrage demandé par le preneur d'assurance entraîne la conversion d'un certain nombre d'unités des fonds de placement concernés en unités d'autres fonds de placement.
- Vitis Life S.A. entame l'opération d'arbitrage souhaitée endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'instruction du preneur d'assurance. Concernant les fonds de placement externes, les opérations d'investissement au sein du nouveau fonds de placement ne seront entamées que suivant l'encaissement par Vitis Life S.A. du produit correspondant à la réalisation des unités du fonds de placement vendues.
- Si, dans le cadre d'une opération d'arbitrage, les opérations de désinvestissement ou d'investissement de certaines unités de fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié ne peuvent être clôturées en tout ou en partie ou ne peuvent être effectuées en tout ou en partie par Vitis Life S.A. en raison d'un événement grave de marché (notamment par la suspension de la VNI d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié, par un événement affectant la liquidité à terme d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié ou plus généralement en cas de force majeure), Vitis Life S.A. suspendra l'opération et en informera par écrit le preneur d'assurance.
- Chaque opération d'arbitrage est finalisée après retenue des frais d'arbitrage éventuels.

## 2.7. Choix et répartition des unités des fonds de placement

- Tout investissement dans les fonds de placement sélectionnés par le preneur d'assurance devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la Lettre Circulaire modifiée 15/3 du Commissariat aux Assurances, ou toute autre lettre circulaire imposant un pourcentage maximal / minimal d'investissement par fonds de placement.

Les règles d'investissement luxembourgeoises peuvent être consultées sur le site Internet du Commissariat aux Assurances (<http://www.commassu.lu>). Le preneur d'assurance peut également obtenir communication des règles d'investissement, sur simple demande de sa part adressée à Vitis Life S.A. Il est également précisé que ces règles d'investissement sont susceptibles de varier en cours de contrat. En cas de non-respect de ces règles d'investissement, Vitis Life S.A. en informera le preneur d'assurance afin que le ou les arbitrages requis soient réalisés dans les meilleurs délais. À défaut, Vitis Life S.A. dispose de la faculté de procéder au(x) désinvestissement(s) de l'excédent ou de la totalité en cas de limites minimales non atteintes, pour l'investir dans un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire dans l'attente, le cas échéant, d'un arbitrage du preneur d'assurance.

- Dès lors que sa décision est motivée, Vitis Life S.A. dispose de la capacité de supprimer ou de limiter le droit de procéder à tout nouvel investissement au sein d'un fonds de placement déterminé. Dans cette hypothèse, le preneur d'assurance dispose de la faculté, soit d'investir au sein d'un autre fonds de placement, soit de solliciter le remboursement de la prime ou de la fraction de prime non encore investie par Vitis Life S.A. Cela pourrait être le cas notamment dans les hypothèses suivantes :
  - en cas de modification des modalités de valorisation ou de cotation d'un fonds de placement ;
  - en cas de diminution importante de liquidités des actifs qui sont cotés sur un marché réglementé ;
  - en cas de retrait substantiel d'un actif qui représente plus de 80 % de la valeur du fonds ou qui est supérieur à 1,25 million d'euros ;
  - quand la situation est tellement grave que le gestionnaire financier n'est plus en mesure d'effectuer une évaluation correcte des actifs ou de respecter ses obligations, qu'il ne peut plus disposer normalement de ces actifs ou qu'il ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts des preneurs d'assurance ;
  - en cas de modification des conditions de souscription ou de rachat de ses unités ;
  - en cas de modification du règlement / prospectus du fonds de placement ;
  - en cas d'interruption de l'émission de nouvelles unités ;
  - ou plus généralement en cas de force majeure.

## 2.8. Liquidation, fermeture ou clôture d'un fonds de placement

- Lors de la liquidation, de la fermeture ou de la clôture d'un fonds de placement externe, Vitis Life S.A. est autorisée à remplacer unilatéralement ce fonds, soit par un fonds de placement externe de même nature, de même stratégie et de même orientation financière, soit par un fonds de placement externe de type monétaire. Cet arbitrage est opéré sans frais d'arbitrage.
- Lors de la clôture d'un fonds de placement interne, Vitis Life S.A. adresse préalablement un courrier au preneur d'assurance afin de l'avertir de cette clôture et de l'inviter :
  - soit à effectuer un arbitrage gratuit vers un autre fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires ;
  - soit à effectuer un arbitrage gratuit vers des liquidités, un support sans risque de placement ou vers un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire ;
  - soit à racheter sans frais de rachat la quote-part de la réserve du contrat d'assurance-vie composée des unités / parts de ce fonds de placement interne ;
  - soit à racheter sans frais de rachat le contrat d'assurance-vie si les actifs investis dans ce fonds de placement interne représentent plus de 20 % de la réserve du contrat d'assurance-vie.

À défaut de réponse du preneur d'assurance sur l'option choisie par ses soins endéans les soixante (60) jours calendrier qui suivent l'envoi du courrier, Vitis Life S.A. est autorisée à effectuer un arbitrage gratuit des actifs investis vers un autre fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires, vers un support sans risque de placement ou vers un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.

Lors de l'échéance d'un fonds de placement interne, Vitis Life S.A. adresse préalablement un courrier au preneur d'assurance afin de l'avertir de cette échéance et de l'inviter à effectuer un arbitrage vers un autre fonds de placement (externe ou interne). À défaut de réponse du preneur d'assurance endéans les soixante (60) jours calendrier qui suivent l'envoi du courrier, Vitis Life S.A. est autorisée à effectuer un arbitrage gratuit des actifs investis vers un autre fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires, vers un support sans risque de placement ou vers un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.

- D'autre part, dès lors qu'en raison d'un événement grave de marché, sa décision est motivée (notamment par la suspension de la VNI d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié, par un événement affectant la liquidité à terme d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié ou plus généralement en cas de force majeure), Vitis Life S.A. dispose, dans l'intérêt du preneur d'assurance, de la capacité discrétionnaire d'isoler les unités d'un fonds de placement ou les unités de l'actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié au sein du contrat d'assurance-vie ou dans tout compartiment d'investissement spécifique de son choix.

Dans cette hypothèse, cet isolement est effectué le temps requis :

- pour que la valorisation du fonds de placement ou de l'actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié puisse s'effectuer à nouveau dans des conditions normales de marché ;
- pour que Vitis Life S.A. puisse, en cas de vente des unités du fonds de placement ou de l'actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne collectif ou dédié, investir le produit de cette vente (opération d'arbitrage) soit dans des unités d'autres fonds de placement externes de même nature, de même stratégie et de même orientation financière, soit dans un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.

Pendant toute la période d'isolement des unités d'un fonds de placement ou d'un actif déterminé, le preneur d'assurance disposera, chaque fois que cela sera techniquement possible, de la faculté d'effectuer un rachat de ces unités / de cet actif moyennant le transfert de ceux-ci sur un compte-titres lui appartenant.

En cas de décès de l'assuré pendant cette même période et pour les mêmes unités, cette faculté sera également donnée au bénéficiaire.

## 2.9. Valeur nette d'inventaire (VNI)

- **VNI** : La VNI est la valeur nette d'inventaire à un moment déterminé d'une unité d'un fonds de placement.
- **Méthode de calcul** : La VNI est calculée en divisant l'actif net d'un fonds de placement par le nombre d'unités émises.

Les unités des fonds de placement sont évaluées sur la base des valeurs nettes d'inventaire du jour où l'opération d'investissement / de désinvestissement est effectuée conformément aux règles d'attribution de ces valeurs nettes d'inventaire pour chacun des fonds de placement.

- **Détermination de la VNI** : La VNI est déterminée par le gestionnaire du fonds, par la banque dépositaire du fonds ou par un agent calculateur mandaté par le gestionnaire.  
Vitis Life S.A. ne s'engage que sur le nombre d'unités du fonds de placement. La valeur de ces unités qui reflète la valeur des actifs sous-jacents au fonds de placement n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

## 2.10. Devise

- Les fonds de placement sont valorisés en euro (EUR).
- Pour les fonds de placement libellés en une devise autre que l'euro, la VNI correspondante est exprimée en euros selon le taux de change applicable par la banque dépositaire ou le gestionnaire financier du fonds de placement concerné, selon les règles qui lui sont propres.
- Si la devise d'un des fonds de placement sélectionné par le preneur d'assurance n'est pas l'euro, le coût de l'opération de change est supporté par le preneur d'assurance et est déduit de la prime avant l'investissement dans ledit fonds de placement.

## 2.11. Classes de risque

Chaque fonds de placement, en fonction de sa nature et du type d'actifs dans lesquels il investit, présente une classe de risque spécifique sur une échelle de 1 à 7 (la classe 7 étant la plus risquée). Cette classe de risque traduit la volatilité du fonds et donne une indication du risque lié à un placement. La classe de risque d'un fonds de placement peut évoluer avec le temps.

La classe de risque peut être exprimée en SRI (Synthetic Risk Indicator) ou en SRRI (Synthetic Risk & Reward Indicator).

Le SRI est calculé suivant les dispositions du Règlement européen 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). Le SRRI est calculé suivant les dispositions du Règlement européen 583/2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur.

## 2.12. Divers

Les données spécifiques à chaque fonds de placement et reprises sous le point 4 ci-après font partie intégrante du règlement de gestion.

## 3. Modification du règlement de gestion

Vitis Life S.A. peut modifier unilatéralement et sans nuire aux droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires ce règlement de gestion en cours de contrat notamment pour y intégrer de nouveaux fonds de placement ou pour tenir compte des changements intervenus au sein des fonds de placement (fusion, changement de dénomination, ...) ou encore en cas de changement de banque dépositaire ou de gestionnaire d'un fonds de placement.

Lorsqu'une modification intervient dans le règlement de gestion des fonds, l'envoi annuel du rapport d'évaluation du contrat d'assurance-vie adressé au preneur d'assurance mentionnera que le règlement de gestion des fonds a été modifié.

## 4. Données spécifiques à chaque fonds de placement

### 4.1. Fonds internes collectifs

#### 4.1.1. Fonds interne collectif « Sail Adjusters »

1. **Dénomination du fonds de placement :** « Sail Adjusters »
2. **Date de constitution et durée du fonds de placement :** Ce fonds constitué le 1<sup>er</sup> février 2018 est à durée indéterminée.
3. **Conditions et modalités de modification du règlement de gestion :** Il est renvoyé à ce sujet à l'article 3 figurant ci-dessus.
4. **Identité et qualification de l'expert indépendant évaluant les biens immobiliers :** La politique d'investissement de ce fonds (voir ci-après point 7) ne l'autorise pas à investir dans des biens immobiliers. Ce fonds ne fait en conséquence pas appel à un expert indépendant en vue d'évaluer les biens immobiliers.
5. **Identité du gestionnaire du fonds de placement :** Ce fonds est géré par Vitis Life S.A. ayant son siège social ainsi que son siège administratif à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52.
6. **Liquidation du fonds de placement :** Les circonstances dans lesquelles la liquidation de ce fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires sont décrites à l'article 2.8 figurant ci-dessus.
7. **Objectifs d'investissement du fonds de placement :**
  - **Objectifs financiers :** L'objectif du fonds est de rechercher une appréciation à long terme des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques. Le fonds interne collectif vise une croissance du capital sur le long terme dans un cadre de risque moyen, en investissant dans des fonds de placement flexibles de stratégie discrétionnaire, pour lesquels les gérants peuvent faire varier leur allocation d'actifs en fonction de l'évolution des marchés financiers. Cependant, compte tenu de la politique d'investissement, les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont soumis aux fluctuations des marchés de capitaux et aux risques inhérents à tout investissement financier.
  - **Politique d'investissement :** L'objectif d'investissement du fonds repose sur une stratégie d'investissement diversifiée investissant dans plusieurs organismes de placement collectif de type mixte, flexible et/ou patrimonial, pour lesquels l'allocation d'actifs peut varier.  
Compte tenu des objectifs financiers du fonds interne collectif, la politique d'investissement de celui-ci n'est pas limitée à un secteur géographique ni à un type d'émetteur et/ou à un secteur économique déterminé. La politique d'investissement du fonds interne collectif peut être modifiée dans le respect des conditions et des procédures mentionnées sous l'article 5.1.4. de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.
  - **Critères de répartition des actifs :** Les investissements seront choisis parmi des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion qui doivent avoir présentés d'excellentes performances par le passé et qui sont gérés ou conseillés par des gestionnaires ou conseillers de renom et qui utilisent les services d'une banque dépositaire de premier ordre et d'un réviseur de renom.  
Le fonds interne collectif investit principalement dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM ») de type obligataire et/ou de type action tels que ceux-ci sont définis sous le point I.m) de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.  
Au regard de l'annexe n°1 de cette Lettre Circulaire 15/3 et des règles d'investissements afférentes aux fonds internes collectifs de type N, les actifs composant le fonds interne collectif correspondront aux catégories suivantes :
    - C.1. : OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE,
    - C.2. : OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE,
    - C.4. : OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE,
    - E.2. : Comptes à vue, à préavis ou à terme,
    - E.3. : Intérêts courus et non échus.

- **Limites de la politique d'investissement** : Le fonds interne collectif Sail Adjusters investit principalement dans les OPCVM, en conformité avec les règles d'investissements suivantes prévues par l'annexe n° 1 de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
C.1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite
C.2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%
C.4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%
E.2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%
E.3. Intérêts courus et non échus	Sans limite	Sans limite

L'ensemble des parts dans des organismes de placement collectif autres que ceux établis en conformité avec la directive 2009/65/CE ne peut dépasser 40% de la valeur du fonds interne collectif.

- **Actifs financiers qui ne sont pas autorisés** : Le fonds interne collectif ne pourra investir dans aucun autre actif que ceux repris ci-dessus. Les actifs du fonds ne pourront en aucun cas correspondre à des unités d'autres fonds internes collectifs.
- **Pouvoirs en matière d'emprunts** : Le gestionnaire du fonds interne collectif ne fait aucun recours à l'emprunt et ne pratique pas la vente à découvert d'instruments financiers.

**8. Modalités et conditions de rachat, de transfert d'unités ainsi que de suspension de ces opérations** : Les circonstances dans lesquelles les unités du fonds peuvent être rachetées, transférées et les cas dans lesquels ces opérations sont suspendues sont décrites aux articles 2.5 et 2.6 figurant ci-dessus.

**9. Règles régissant la détermination et l'affectation des revenus :**

Ce fonds interne collectif est constitué sous la forme d'un fonds de capitalisation et ne comporte donc pas la possibilité de bénéficier de l'octroi d'une distribution régulière d'une prestation déterminée (coupons / dividendes).

Le choix des OPCVM faisant partie du fonds interne collectif porte en principe sur des parts de fonds de capitalisation. Lors d'une distribution de revenus par un OPCVM au sein du fonds interne collectif, les revenus sont affectés au fonds interne, ayant un impact sur la VNI du fonds.

**10. Règles d'évaluation des actifs :**

Les actifs au sein du fonds interne collectif sont valorisés à leur valeur de marché à base de l'évaluation que la banque dépositaire communique à Vitis Life S.A.

**11. Mode de détermination de la valeur de l'unité :**

- **Méthode et fréquence de calcul de la VNI :**
  - Fréquence de calcul : Hebdomadaire
  - Date de la première valeur d'inventaire : 1<sup>er</sup> février 2018
  - Montant de la VNI de départ : 100 EUR/Unité (au 1<sup>er</sup> février 2018)
  - Suspension de la VNI : dans chacun des cas exceptionnels suivants, il se peut que la détermination de la valeur unitaire soit temporairement suspendue :
    - lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part considérable des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés ou qu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur de l'actif net est exprimée sont cotées ou négociées, est fermé pour des raisons autres que des congés réguliers ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
    - lorsque la situation est à ce point grave que Vitis Life S.A. ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans causer un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;

- lorsque Vitis Life S.A. est incapable de transférer des fonds ou d'exécuter des transactions à un prix ou un cours de change normal ou lorsque des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
  - en cas de retrait substantiel du fonds s'élevant à plus de 80% de la valeur du fonds ou supérieur à 1.250.000 euros. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
  - Détermination de la VNI : Le calcul de la VNI de même que toutes les tâches afférentes à l'administration du fonds interne collectif ont été confiées par Vitis Life S.A. à un agent calculeur. L'agent calculeur est la société de droit luxembourgeois "European Fund Administration S.A." (en abrégé "EFA"), ayant son siège social à L-1017 Luxembourg, rue d'Alsace, 2.
  - Méthode de calcul de la VNI appliquée par l'agent calculeur « EFA » :  
Les VNI officielles hebdomadaire seront fixées chaque jeudi avec les cours de clôture du mercredi, et diffusées endéans la journée, et ce sous réserve de la bonne réception des confirmations de la banque dépositaire. La VNI par unité sera calculée jusqu'à la 2ème décimale et jusqu'à la 7ème décimale pour le nombre d'unités en circulation. Toutes les unités seront traitées en tant que parts techniques « CI » (capitalisation) dans le système comptable.  
Les cours utilisés comme référence pour le calcul de la VNI sont les derniers cours disponibles publiés par les marchés concernés et/ou les cours communiqués par Telekurs A.G. Zurich ou une autre institution analogue.  
Dans le cas où les fournisseurs ne seraient pas en mesure de fournir un cours pour un titre donné, EFA se basera sur la valorisation de la banque dépositaire, ou le cas échéant sur le dernier cours connu. Si aucun cours représentatif ne peut être trouvé pour un instrument, il appartiendra à l'Assureur de statuer sur la marche à suivre et d'en informer EFA. EFA basera son évaluation et sa comptabilité sur le « PRMP » (Prix de revient moyen pondéré). EFA utilisera les taux de change quotidien inter devises communiqués par Reuters, le jour d'évaluation (J-1) à 17h00.
  - Comptabilité : Le fonds interne collectif fait l'objet d'une comptabilité séparée. Chaque preneur d'assurance peut consulter la comptabilité séparée du fonds interne collectif au siège social de Vitis Life S.A. pendant les jours ouvrables et durant les heures de bureaux.
- **Monnaie dans laquelle la VNI est exprimée :** La VNI du fonds est exprimée en euro (EUR).
  - **Indication des frais relatifs aux opérations d'investissement de désinvestissement des unités :** Le fonds ne perçoit aucun frais spécifique pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités. Si le preneur d'assurance souhaite procéder à un arbitrage au sein de son assurance-vie, des frais d'arbitrage seront dus. Ces frais sont mentionnés dans la fiche info financière.
  - **Indication sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité :** La VNI du fonds est publiée de manière hebdomadaire sur le site internet de Vitis Life S.A. [www.vitislife.com](http://www.vitislife.com). (<http://www.vitislife.com/fr-be/about/category/7>).

## 12. Le mode de calcul et la nature des changements :

- Le fonds interne collectif supporte les frais détaillés ci-après qui sont intégrés dans le calcul de la VNI et qui sont en conséquence indirectement supportés par le preneur d'assurance dont le contrat est pour tout ou partie investi dans des unités de ce fonds interne collectif.
- **Frais afférents au calcul de la VNI et à l'administration du fonds**
  - Coût : 5.000 euros HTVA par an
  - A payer à EFA
- **Frais afférents à la banque dépositaire**
  - Coût : Les frais de banque dépositaire repris dans le tableau ci-après sont prélevés trimestriellement. Ils sont fonction du montant des actifs composant le fonds.

Montant des actifs du fonds interne collectif	Frais de banque dépositaire
< 1.000.000 EUR	0,12% par an (HTVA)
de 1.000.000 à 5.000.000 EUR	0,10% par an (HTVA)
de 5.000.000 à 25.000.000 EUR	0,08% par an (HTVA)
> 25.000.000 EUR	0,06% par an (HTVA)

- A payer à la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.
- Ces frais couvrent :
  - les droits de garde de la banque dépositaire au titre de la conservation des titres composant le fonds interne collectif ;
  - l'encaissement des coupons et les corporate actions (sauf sur les titres physiques) ;
  - les frais de tenue de compte.
- Ces frais ne couvrent pas :
  - les autres frais financiers ou bancaires usuels encourus par la banque dépositaire ;
  - les commissions de bourse, ainsi que tous les autres frais et commissions qui pourraient être dus suite à l'exécution de la gestion effectuée par le gestionnaire financier.
 Le détail des frais non couverts par les frais de banque dépositaire est disponible sur simple demande auprès de Vitis Life S.A.

- **Frais afférents à la gestion financière du fonds interne collectif :**
  - Commission de gestion : 0,20% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - A payer à Vitis Life S.A.
  - Cette commission, perçue pour la gestion des actifs, couvre la gestion intellectuelle des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.
- **Frais afférents à la distribution du fonds interne collectif :**
  - Frais de distribution : 0,50% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - Ces frais prélevés du fonds interne collectif sur base trimestrielle sont destinés à rémunérer l'intermédiaire d'assurance dès lors que les actifs du contrat d'assurance de son client sont investis pour tout ou partie dans le présent fonds interne collectif.
- **Autres frais :**
  - Frais afférents à l'émission des European PRIIPs Template (ci-après dénommé 'EPT') : 900 euros HTVA lors de l'émission du premier EPT puis 350 euros HTVA par an à payer à EFA.
- Compte tenu du fait que certains frais du fonds interne collectif sont liés à des services prestés par des tiers (banque dépositaire, réviseur, ...), Vitis Life S.A. se réserve le droit de les modifier ultérieurement en vue de tenir compte de toute augmentation des frais qui lui serait notifiée par ces tiers.

**13. Classe de risque du fonds de placement :** Le fonds interne collectif a une classe de risque (SRI) de 3 sur une échelle de 1 à 7 (où 1 représente le risque et le rendement potentiel le plus faible et 7 représente le risque et le rendement potentiel le plus élevé).

**14. OPCVM représentant plus de 20% des actifs du fonds de placement :** Aucun OPCVM ne représente plus de 20% des actifs du fonds de placement.

**15. Autres renseignements utiles sur le fonds de placement :**

- **Nature et qualification du fonds de placement :**

Ce fonds peut être qualifié comme étant :

  - un fonds interne : ensemble d'actifs cantonné de Vitis Life S.A. ;
  - un fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de preneurs d'assurance ;
  - un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de remboursement du capital de la part de Vitis Life S.A. et/ou d'une tierce personne ;
  - un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de rendement de la part de Vitis Life S.A. ;
  - un fonds interne collectif de type N, accessible à l'ensemble de la clientèle de Vitis Life S.A., pour autant qu'il s'agisse d'une souscription d'un contrat VITIS All In One ;
  - un fonds interne collectif investissant principalement dans des parts / unités d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de type obligataire et/ou de type actions tels que définis sous le point 1.m) de la Lettre Circulaire 15/3.

- **Banque dépositaire des actifs du fonds de placement** : Les actifs du fonds interne collectif sont déposés sur un compte ou sous-compte bancaire unique immatriculé au nom de Vitis Life S.A. auprès de la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.  
Cette banque dépositaire a été agréée par le Commissariat aux Assurances.
- **Propriété des actifs du fonds de placement** : Les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont la propriété exclusive de Vitis Life S.A.
- **Principaux facteurs de risque auxquels est exposé le fonds de placement : les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs.** Il appartient à chaque preneur d'assurance d'analyser le risque inhérent à un tel investissement, et de se forger sa propre opinion. Vitis Life S.A. recommande au preneur d'assurance de s'entourer de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.
  - **Risque de gestion discrétionnaire** :  
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (*actions, produits de taux*). Il existe un risque que le fonds interne collectif ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
  - **Risque en capital** :  
Le fonds interne collectif ne bénéficie d'aucune protection, ni garantie, de sorte qu'il est possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
  - **Risque actions** :  
La présence d'instruments financiers classés *actions* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux fluctuations des marchés actions. En cas de baisse des marchés actions et/ou de dégradation de la situation commerciale et financière des sociétés dont les actions composent directement ou indirectement l'actif du fonds, la valeur nette d'inventaire du fonds pourra baisser.
  - **Risque de liquidité** :  
Il représente la baisse de prix que le fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché (ex : fonds alternatif, fonds immobilier, actions de sociétés de petites ou moyennes capitalisation, émission de petites tailles pour les produits de taux etc.).
  - **Risque de taux** :  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des produits de taux composant l'actif de fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de crédit** :  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets de la variation de la qualité de crédit de l'émetteur du produit de taux. La dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur entraîne une baisse de la valeur des produits taux composant l'actif du fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de contrepartie** :  
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
  - **Risque de change** :  
Le fonds interne collectif peut être partiellement investi en instruments financiers libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie autre que l'euro, et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.
- **Indices de référence du fonds de placement** : Bien que le fonds interne collectif n'ait pas vocation à répliquer la performance d'un quelconque indice, sa performance sera comparée à celle réalisée par un panier composé des indices suivants :
  - pour 50% FTSE Developed Europe Index (AWDEURS Index) ;
  - pour 50% Bloomberg Barclays EuroAgg Total Return Index (LBEATREU Index).
 Les indices de référence susmentionnés servent uniquement de moyen de mesure de performance ex-post et ne sont pas utilisés comme base de composition des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.

- **Profil de risque du preneur d'assurance :** Ce fonds interne collectif convient au preneur d'assurance ayant un horizon d'investissement de plus de 8 ans. La politique d'investissement de ce fonds convient au preneur d'assurance qui souhaite bénéficier d'une potentielle appréciation de son capital sur le long terme via le recours à des organismes de placement collectif de type flexible, tout en acceptant un niveau de risque moyen (SRI cible de 3 sur 7).  
Le preneur d'assurance accepte donc une volatilité de 4% à 10% des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir au sein de ce fonds interne collectif dépend de la situation personnelle du preneur d'assurance. Pour déterminer ce montant, il est recommandé au preneur d'assurance de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée, de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, et de ses objectifs propres.

#### 4.1.2. Fonds interne collectif « VITIS - Best of DNCA »

- Dénomination du fonds de placement :** « VITIS - Best of DNCA ».
- Date de constitution et durée du fonds de placement :** Ce fonds constitué le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est à durée indéterminée.
- Conditions et modalités de modification du règlement de gestion :** Il est renvoyé à ce sujet à l'article 3 figurant ci-dessus.
- Identité et qualification de l'expert indépendant évaluant les biens immobiliers :** La politique d'investissement de ce fonds (voir ci-après point 7) ne l'autorise pas à investir dans des biens immobiliers. Ce fonds ne fait en conséquence pas appel à un expert indépendant en vue d'évaluer les biens immobiliers.
- Identité du gestionnaire du fonds de placement :** Ce fonds est géré par Vitis Life S.A. ayant son siège social ainsi que son siège administratif à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52.
- Liquidation du fonds de placement :** Les circonstances dans lesquelles la liquidation de ce fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires sont décrites à l'article 2.8 figurant ci-dessus.
- Objectifs d'investissement du fonds de placement :**
  - **Objectifs financiers :** Le fonds interne collectif vise une gestion équilibrée et l'obtention d'une performance régulière couplée à une prise de risque modérée.  
La gestion se base sur une approche de « Funds picking » reposant sur 3 étapes. L'allocation stratégique permet, en fonction du niveau de risque, de l'analyse de l'environnement et de la conviction du gérant, de définir les principales classes d'actifs qui constitueront l'allocation.  
L'allocation tactique ajuste les convictions du gérant en définissant les différentes thématiques, les styles de gestion ainsi que les zones géographiques notamment en fonction de l'évolution de l'environnement économique et financier ainsi que de l'appréciation du niveau de valorisation des actifs.  
La sélection des fonds constituera l'allocation d'actifs. Le fonds sera géré avec un profil équilibré et uniquement en fonds de la gamme DNCA Finance.
  - **Politique d'investissement :** La politique d'investissement du fonds repose sur une stratégie d'investissement diversifiée investissant dans plusieurs organismes de placement collectif dans l'univers d'investissement de la société de gestion DNCA Finance de type obligataire, action, monétaire, diversifié et assimilé, pour lesquels l'allocation d'actifs peut varier.

Le fonds interne collectif sera prioritairement investi dans des parts institutionnelles (à défaut dans des « clean shares »). Si les fonds sous-jacents donnent lieu au paiement de rétrocessions, les rétrocessions seront versées au sein du fonds interne collectif.

Compte tenu des objectifs financiers du fonds interne collectif, la politique d'investissement de celui-ci n'est pas limitée à un secteur géographique ni à un type d'émetteur et/ou à un secteur économique

déterminé. La politique d'investissement du fonds interne collectif peut être modifiée dans le respect des conditions et des procédures mentionnées sous l'article 5.1.4. de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

- **Critères de répartition des actifs :** La sélection des organismes de placement collectif sera réalisée au sein de la gamme de fonds de la société de gestion DNCA Finance. Il s'agit de sélectionner les supports d'investissements les plus à même de permettre d'atteindre l'objectif financier, tout en tenant compte du ratio rendement/risque.

Le fonds interne collectif sera investi dans des parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommé « OPCVM ») conforme à la directive européenne 2009/65/CE du 13/07/2009, dont les instruments financiers sous-jacents sont de catégorie action, obligataire, monétaire, diversifié, cash et assimilé et génère une exposition actions comprise entre 30 et 60% du fonds interne collectif.

Au regard de l'annexe n° I de cette Lettre Circulaire 15/3 et des règles d'investissements afférentes aux fonds internes collectifs de type N, les actifs composant le fonds interne collectif correspondront aux catégories suivantes :

- C.1. : OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE ;  
E.2. : Comptes à vue, à préavis ou à terme.

- **Limites de la politique d'investissement :** Le fonds interne collectif 'Vitis - Best of DNCA' investit principalement dans les OPCVM, en conformité avec les règles d'investissements suivantes prévues par l'annexe n° I de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
C.1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite
E.2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%

L'ensemble des parts dans des organismes de placement collectif autres que ceux établis en conformité avec la directive 2009/65/CE ne peut dépasser 40% de la valeur du fonds interne collectif.

- **Actifs financiers qui ne sont pas autorisés :** Le fonds interne collectif ne pourra investir dans aucun autre actif que ceux repris ci-dessus. Les actifs du fonds ne pourront en aucun cas correspondre à des unités d'autres fonds internes collectifs.
- **Pouvoirs en matière d'emprunts :** Le gestionnaire du fonds interne collectif ne fait aucun recours à l'emprunt et ne pratique pas la vente à découvert d'instruments financiers.

**8. Modalités et conditions de rachat, de transfert d'unités ainsi que de suspension de ces opérations :** Les circonstances dans lesquelles les unités du fonds peuvent être rachetées, transférées et les cas dans lesquels ces opérations sont suspendues sont décrites aux articles 2.5 et 2.6 figurant ci-dessus.

**9. Règles régissant la détermination et l'affectation des revenus :**

Ce fonds interne collectif est constitué sous la forme d'un fonds de capitalisation et ne comporte donc pas la possibilité de bénéficier de l'octroi d'une distribution régulière d'une prestation déterminée (coupons / dividendes).

Le choix des OPCVM faisant partie du fonds interne collectif porte en principe sur des parts de fonds de capitalisation. Lors d'une distribution de revenus par un OPCVM au sein du fonds interne collectif, les revenus sont affectés au fonds interne, ayant un impact sur la VNI du fonds.

**10. Règles d'évaluation des actifs :**

Les actifs au sein du fonds interne collectif sont valorisés à leur valeur de marché à base de l'évaluation que la banque dépositaire communique à Vitis Life S.A.

## II. Mode de détermination de la valeur de l'unité :

- **Méthode et fréquence de calcul de la VNI :**
  - Fréquence de calcul Hebdomadaire
  - Date de la première valeur d'inventaire 1<sup>er</sup> septembre 2018
  - Montant de la VNI de départ 100 EUR/Unité (au 1<sup>er</sup> septembre 2018)
  - Suspension de la VNI : dans chacun des cas exceptionnels suivants, il se peut que la détermination de la valeur unitaire soit temporairement suspendue :
    - lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part considérable des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés ou qu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur de l'actif net est exprimée sont cotées ou négociées, est fermé pour des raisons autres que des congés réguliers ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
    - lorsque la situation est à ce point grave que Vitis Life S.A. ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans causer un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;
    - lorsque Vitis Life S.A. est incapable de transférer des fonds ou d'exécuter des transactions à un prix ou un cours de change normal ou lorsque des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
    - en cas de retrait substantiel du fonds s'élevant à plus de 80% de la valeur du fonds ou supérieur à 1.250.000 euros. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
  - Détermination de la VNI : Le calcul de la VNI de même que toutes les tâches afférentes à l'administration du fonds interne collectif ont été confiées par Vitis Life S.A. à un agent calculeur. L'agent calculeur est la société de droit luxembourgeois "European Fund Administration S.A." (en abrégé "EFA"), ayant son siège social à L-1017 Luxembourg, rue d'Alsace, 2.
  - Méthode de calcul de la VNI appliquée par l'agent calculeur « EFA » :
 

Les VNI officielles hebdomadaires seront fixées chaque jeudi avec les cours de clôture du mercredi, et diffusées endéans la journée, et ce sous réserve de la bonne réception des confirmations de la banque dépositaire. La VNI par unité sera calculée jusqu'à la 2<sup>ème</sup> décimale et jusqu'à la 7<sup>ème</sup> décimale pour le nombre d'unités en circulation. Toutes les unités seront traitées en tant que parts techniques « CI » (capitalisation) dans le système comptable.

Les cours utilisés comme référence pour le calcul de la VNI sont les derniers cours disponibles publiés par les marchés concernés et/ou les cours communiqués par Telekurs A.G. Zurich ou une autre institution analogue.

Dans le cas où les fournisseurs ne seraient pas en mesure de fournir un cours pour un titre donné, EFA se basera sur la valorisation de la banque dépositaire, ou le cas échéant sur le dernier cours connu. Si aucun cours représentatif ne peut être trouvé pour un instrument, il appartiendra à l'Assureur de statuer sur la marche à suivre et d'en informer EFA. EFA basera son évaluation et sa comptabilité sur le « PRMP » (Prix de revient moyen pondéré). EFA utilisera les taux de change quotidien inter devises communiqués par Reuters, le jour d'évaluation (J-1) à 17h00.
  - Comptabilité : Le fonds interne collectif fait l'objet d'une comptabilité séparée. Chaque preneur d'assurance peut consulter la comptabilité séparée du fonds interne collectif au siège social de Vitis Life S.A. pendant les jours ouvrables et durant les heures de bureaux.
- **Monnaie dans laquelle la VNI est exprimée :** La VNI du fonds est exprimée en euro (EUR).
- **Indication des frais relatifs aux opérations d'investissement de désinvestissement des unités :** Le fonds ne perçoit aucun frais spécifique pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités. Si le preneur d'assurance souhaite procéder à un arbitrage au sein de son assurance-vie, des frais d'arbitrage seront dus. Ces frais sont mentionnés dans la fiche info financière.
- **Indication sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité :** La VNI du fonds est publiée de manière hebdomadaire sur le site internet de Vitis Life S.A, [www.vitislife.com](http://www.vitislife.com). (<http://www.vitislife.com/fr-be/about/category/7>)

## 12. Le mode de calcul et la nature des chargements :

- Le fonds interne collectif supporte les frais détaillés ci-après qui sont intégrés dans le calcul de la VNI et qui sont en conséquence indirectement supportés par le preneur d'assurance dont le contrat est pour tout ou partie investi dans des unités de ce fonds interne collectif.
- Frais afférents au calcul de la VNI et à l'administration du fonds :**
  - Coût : 5.000 euros HTVA par an
  - A payer à EFA
- Frais afférents à la banque dépositaire :**
  - Coût : Les frais de banque dépositaire repris dans le tableau ci-après sont prélevés trimestriellement. Ils sont fonction du montant des actifs composant le fonds.

Montant des actifs du fonds interne collectif	Frais de banque dépositaire
< 1.000.000 EUR	0,12% par an (HTVA)
de 1.000.000 à 5.000.000 EUR	0,10% par an (HTVA)
de 5.000.000 à 25.000.000 EUR	0,08% par an (HTVA)
> 25.000.000 EUR	0,06% par an (HTVA)

- A payer à la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.
- Ces frais couvrent :
  - les droits de garde de la banque dépositaire au titre de la conservation des titres composant le fonds interne collectif ;
  - l'encaissement des coupons et les corporate actions (sauf sur les titres physiques) ;
  - les frais de tenue de compte.
- Ces frais ne couvrent pas :
  - les autres frais financiers ou bancaires usuels encourus par la banque dépositaire ;
  - les commissions de bourse, ainsi que tous les autres frais et commissions qui pourraient être dus suite à l'exécution de la gestion effectuée par le gestionnaire financier.
 Le détail des frais non couverts par les frais de banque dépositaire est disponible sur simple demande auprès de Vitis Life S.A.
- Frais afférents à la gestion financière du fonds interne collectif :**
  - Commission de gestion : 0,25% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - A payer à Vitis Life S.A.
  - Cette commission, perçue pour la gestion des actifs, couvre la gestion intellectuelle des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.
- Frais afférents à la distribution du fonds interne collectif :**
  - Frais de distribution : 0,50% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - Ces frais prélevés du fonds interne collectif sur base trimestrielle sont destinés à rémunérer l'intermédiaire d'assurance dès lors que les actifs du contrat d'assurance de son client sont investis pour tout ou partie dans le présent fonds interne collectif.
- Autres frais :**
  - Frais afférents à l'émission des European PRIIPs Template (ci-après dénommé 'EPT') : 900 euros HTVA lors de l'émission du premier EPT puis 350 euros HTVA par an à payer à EFA.
- Compte tenu du fait que certains frais du fonds interne collectif sont liés à des services prestés par des tiers (banque dépositaire, réviseur, ...), Vitis Life S.A. se réserve le droit de les modifier ultérieurement en vue de tenir compte de toute augmentation des frais qui lui serait notifiée par ces tiers.

**13. Classe de risque du fonds de placement :** Le fonds interne collectif a une classe de risque (SRI) de 3 sur une échelle de 1 à 7 (où 1 représente le risque et le rendement potentiel le plus faible et 7 représente le risque et le rendement potentiel le plus élevé).

## 14. Autres renseignements utiles sur le fonds de placement :

- Nature et qualification du fonds de placement :**

Ce fonds peut être qualifié comme étant :

- un fonds interne : ensemble d'actifs cantonné de Vitis Life S.A. ;
- un fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de preneurs d'assurance ;
- un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de remboursement du capital de la part de Vitis Life S.A. et/ou d'une tierce personne ;
- un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de rendement de la part de Vitis Life S.A. ;
- un fonds interne collectif de type N, accessible à l'ensemble de la clientèle de Vitis Life S.A., pour autant qu'il s'agisse d'une souscription d'un contrat VITIS All In One ;
- un fonds interne collectif investissant principalement dans des parts / unités d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de type obligataire, action, monétaire, diversifié et assimilé tels que définis sous le point I.m) de la Lettre Circulaire 15/3.

- **Banque dépositaire des actifs du fonds de placement :** Les actifs du fonds interne collectif sont déposés sur un compte ou sous-compte bancaire unique immatriculé au nom de Vitis Life S.A. auprès de la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.  
Cette banque dépositaire a été agréée par le Commissariat aux Assurances.
- **Propriété des actifs du fonds de placement :** Les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont la propriété exclusive de Vitis Life S.A.
- **Principaux facteurs de risque auxquels est exposé le fonds de placement : les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs.** Il appartient à chaque preneur d'assurance d'analyser le risque inhérent à un tel investissement, et de se forger sa propre opinion. Vitis Life S.A. recommande au preneur d'assurance de s'entourer de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.
  - **Risque de gestion discrétionnaire :**  
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (*actions, produits de taux*). Il existe un risque que le fonds interne collectif ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
  - **Risque en capital :**  
Le fonds interne collectif ne bénéficie d'aucune protection, ni garantie, de sorte qu'il est possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
  - **Risque actions :**  
La présence d'instruments financiers classés *actions* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux fluctuations des marchés actions. En cas de baisse des marchés actions et/ou de dégradation de la situation commerciale et financière des sociétés dont les actions composent directement ou indirectement l'actif du fonds, la valeur nette d'inventaire du fonds pourra baisser.
  - **Risque de liquidité :**  
Il représente la baisse de prix que le fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché (ex : fonds alternatif, fonds immobilier, actions de sociétés de petites ou moyennes capitalisation, émission de petites tailles pour les produits de taux etc.).
  - **Risque de taux :**  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des produits de taux composant l'actif de fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de crédit :**  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets de la variation de la qualité de crédit de l'émetteur du produit de taux. La dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur entraîne une baisse de la valeur des produits taux composant l'actif du fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de contrepartie :**  
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

→ **Risque de change :**

Le fonds interne collectif peut être partiellement investi en instruments financiers libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie autre que l'euro, et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.

- **Indices de référence du fonds de placement :** Bien que le fonds interne collectif n'ait pas vocation à répliquer la performance d'un quelconque indice, sa performance sera comparée à celle réalisée par un panier composé des indices suivants :
  - pour 50% Euro STOXX Net Return Index 600 (STOXX50ER Index) ;
  - pour 50% FTSE Euro Gov 5-7 ans Index (EXEC5 Index).
 Les indices de référence susmentionnés servent uniquement de moyen de mesure de performance ex-post et ne sont pas utilisés comme base de composition des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.
- **Profil de risque du preneur d'assurance :** Ce fonds interne collectif convient au Preneur d'assurance ayant un horizon d'investissement minimum de 5 ans. La politique d'investissement de ce fonds convient au Preneur d'assurance qui souhaite bénéficier d'une potentielle appréciation de son capital sur le long terme via le recours à des organismes de placement collectif de type obligataire, action, monétaire, diversifié et assimilé, tout en acceptant un niveau de risque moyen (SRI cible de 3 sur 7). Le Preneur d'assurance accepte donc une volatilité de 5% à 10% des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.  
Le montant qu'il est raisonnable d'investir au sein de ce fonds interne collectif dépend de la situation personnelle du preneur d'assurance. Pour déterminer ce montant, il est recommandé au preneur d'assurance de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée, de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, et de ses objectifs propres.

#### 4.1.3. Fonds interne collectif « VITIS - Best of M&G »

1. **Dénomination du fonds de placement :** « VITIS - Best of M&G »
2. **Date de constitution et durée du fonds de placement :** Ce fonds constitué le 1<sup>er</sup> septembre 2018 est à durée indéterminée.
3. **Conditions et modalités de modification du règlement de gestion :** Il est renvoyé à ce sujet à l'article 3 figurant ci-dessus.
4. **Identité et qualification de l'expert indépendant évaluant les biens immobiliers :** La politique d'investissement de ce fonds (voir ci-après point 7) ne l'autorise pas à investir dans des biens immobiliers. Ce fonds ne fait en conséquence pas appel à un expert indépendant en vue d'évaluer les biens immobiliers.
5. **Identité du gestionnaire du fonds de placement :** Ce fonds est géré par Vitis Life S.A. ayant son siège social ainsi que son siège administratif à L-1311 Luxembourg, boulevard Marcel Cahen, 52.
6. **Liquidation du fonds de placement :** Les circonstances dans lesquelles la liquidation de ce fonds peut être décidée et les modalités de liquidation, notamment quant au droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires sont décrites à l'article 2.8 figurant ci-dessus.
7. **Objectifs d'investissement du fonds de placement :**
  - **Objectifs financiers :** L'objectif du fonds interne est de dégager un rendement positif, net de frais, sur une période de trois ans portant sur une sélection de fonds de M & G Luxembourg S.A. et / ou de M & G Securities Limited qui offrent une exposition à un portefeuille géré d'actifs mondiaux. L'objectif du fonds n'est pas garanti.  
Compte tenu de la politique d'investissement, les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont soumis aux fluctuations des marchés de capitaux et aux risques inhérents à tout investissement financier.

- **Politique d'investissement** : L'objectif d'investissement du fonds est de réaliser les investissements exclusivement dans une gamme de fonds d'actions, de titres à revenu fixe et d'actifs diversifiés gérés par M & G Luxembourg S.A. et / ou M & G Securities Limited. L'allocation dans les actifs sous-jacents prend en compte les prix des actifs, les participations sous-jacentes dans chaque fonds, les conditions de marché, les réactions des investisseurs aux événements du marché et l'objectif d'investissement du Fonds. Bien que le Fonds soit généralement diversifié en investissant dans toutes les catégories d'actifs, le Fonds peut, dans certaines circonstances, être concentré dans une ou plusieurs catégories d'actifs.

Compte tenu des objectifs financiers du fonds interne collectif, la politique d'investissement de celui-ci n'est pas limitée à un secteur géographique ni à un type d'émetteur et/ou à un secteur économique déterminé. La politique d'investissement du fonds interne collectif peut être modifiée dans le respect des conditions et des procédures mentionnées sous l'article 5.1.4. de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

- **Critères de répartition des actifs** : La sélection des organismes de placement collectif sera réalisée au sein de la gamme de fonds de la société de gestion M&G. Il s'agit de sélectionner les supports d'investissements les plus à même de permettre d'atteindre l'objectif financier, tout en tenant compte du ratio rendement/risque.

Le fonds interne collectif sera investi dans des parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommé « OPCVM ») conforme à la directive européenne 2009/65/CE du 13/07/2009, dont les instruments financiers sous-jacents sont de catégorie action, obligataire, monétaire, diversifié, cash et assimilé et génère une exposition actions comprise entre 0 et 60% du fonds interne collectif.

Au regard de l'annexe n° I de cette Lettre Circulaire 15/3 et des règles d'investissements afférentes aux fonds internes collectifs de type N, les actifs composant le fonds interne collectif correspondront aux catégories suivantes :

C.1. : OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE ;

E.2. : Comptes à vue, à préavis ou à terme.

- **Limites de la politique d'investissement** : Le fonds interne collectif Vitis Best of M&G investit principalement dans les OPCVM, en conformité avec les règles d'investissements suivantes prévues par l'annexe n° I de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

Classe d'actifs	Limites par émetteur	Limites globales
C.1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite	Sans limite
E.2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%

L'ensemble des parts dans des organismes de placement collectif autres que ceux établis en conformité avec la directive 2009/65/CE ne peut dépasser 40% de la valeur du fonds interne collectif.

- **Actifs financiers qui ne sont pas autorisés** : Le fonds interne collectif ne pourra investir dans aucun autre actif que ceux repris ci-dessus. Les actifs du fonds ne pourront en aucun cas correspondre à des unités d'autres fonds internes collectifs.
- **Pouvoirs en matière d'emprunts** : Le gestionnaire du fonds interne collectif ne fait aucun recours à l'emprunt et ne pratique pas la vente à découvert d'instruments financiers.

**8. Modalités et conditions de rachat, de transfert d'unités ainsi que de suspension de ces opérations** : Les circonstances dans lesquelles les unités du fonds peuvent être rachetées, transférées et les cas dans lesquels ces opérations sont suspendues sont décrites aux articles 2.5 et 2.6 figurant ci-dessus.

## 9. Règles régissant la détermination et l'affectation des revenus :

Ce fonds interne collectif est constitué sous la forme d'un fonds de capitalisation et ne comporte donc pas la possibilité de bénéficier de l'octroi d'une distribution régulière d'une prestation déterminée (coupons / dividendes).

Le choix des OPCVM faisant partie du fonds interne collectif porte en principe sur des parts de fonds de capitalisation. Lors d'une distribution de revenus par un OPVCM au sein du fonds interne collectif, les revenus sont affectés au fonds interne, ayant un impact sur la VNI du fonds.

## 10. Règles d'évaluation des actifs :

Les actifs au sein du fonds interne collectif sont valorisés à leur valeur de marché à base de l'évaluation que la banque dépositaire communique à Vitis Life S.A.

## 11. Mode de détermination de la valeur de l'unité :

### • Méthode et fréquence de calcul de la VNI :

- Fréquence de calcul Hebdomadaire
- Date de la première valeur d'inventaire 1<sup>er</sup> septembre 2018
- Montant de la VNI de départ 100 EUR/Unité (au 1<sup>er</sup> septembre 2018)
- Suspension de la VNI : dans chacun des cas exceptionnels suivants, il se peut que la détermination de la valeur unitaire soit temporairement suspendue :
  - lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part considérable des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés ou qu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur de l'actif net est exprimée sont cotées ou négociées, est fermé pour des raisons autres que des congés réguliers ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
  - lorsque la situation est à ce point grave que Vitis Life S.A. ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans causer un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;
  - lorsque Vitis Life S.A. est incapable de transférer des fonds ou d'exécuter des transactions à un prix ou un cours de change normal ou lorsque des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
  - en cas de retrait substantiel du fonds s'élevant à plus de 80% de la valeur du fonds ou supérieur à 1.250.000 euros. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
- Détermination de la VNI : Le calcul de la VNI de même que toutes les tâches afférentes à l'administration du fonds interne collectif ont été confiées par Vitis Life S.A. à un agent calculeur. L'agent calculeur est la société de droit luxembourgeois "European Fund Administration S.A." (en abrégé "EFA"), ayant son siège social à L-1017 Luxembourg, rue d'Alsace, 2.
- Méthode de calcul de la VNI appliquée par l'agent calculeur « EFA » :
 

Les VNI officielles hebdomadaires seront fixées chaque jeudi avec les cours de clôture du mercredi, et diffusées endéans la journée, et ce sous réserve de la bonne réception des confirmations de la banque dépositaire. La VNI par unité sera calculée jusqu'à la 2<sup>ème</sup> décimale et jusqu'à la 7<sup>ème</sup> décimale pour le nombre d'unités en circulation. Toutes les unités seront traitées en tant que parts techniques « C1 » (capitalisation) dans le système comptable.

Les cours utilisés comme référence pour le calcul de la VNI sont les derniers cours disponibles publiés par les marchés concernés et/ou les cours communiqués par Telekurs A.G. Zurich ou une autre institution analogue.

Dans le cas où les fournisseurs ne seraient pas en mesure de fournir un cours pour un titre donné, EFA se basera sur la valorisation de la banque dépositaire, ou le cas échéant sur le dernier cours connu. Si aucun cours représentatif ne peut être trouvé pour un instrument, il appartiendra à l'Assureur de statuer sur la marche à suivre et d'en informer EFA. EFA basera son évaluation et sa comptabilité sur le « PRMP » (Prix de revient moyen pondéré). EFA utilisera les taux de change quotidien inter devises communiqués par Reuters, le jour d'évaluation (J-1) à 17h00.
- Comptabilité : Le fonds interne collectif fait l'objet d'une comptabilité séparée. Chaque preneur d'assurance peut consulter la comptabilité séparée du fonds interne collectif au siège social de Vitis Life S.A. pendant les jours ouvrables et durant les heures de bureaux.

- **Monnaie dans laquelle la VNI est exprimée :** La VNI du fonds est exprimée en euro (EUR).
- **Indication des frais relatifs aux opérations d'investissement de désinvestissement des unités :** Le fonds ne perçoit aucun frais spécifique pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités. Si le preneur d'assurance souhaite procéder à un arbitrage au sein de son assurance-vie, des frais d'arbitrage seront dus. Ces frais sont mentionnés dans la fiche info financière.
- **Indication sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité :** La VNI du fonds est publiée de manière hebdomadaire sur le site internet de Vitis Life S.A, [www.vitislife.com](http://www.vitislife.com). (<http://www.vitislife.com/fr-be/about/category/7>).

## 12. Le mode de calcul et la nature des changements :

- Le fonds interne collectif supporte les frais détaillés ci-après qui sont intégrés dans le calcul de la VNI et qui sont en conséquence indirectement supportés par le preneur d'assurance dont le contrat est pour tout ou partie investi dans des unités de ce fonds interne collectif.
- **Frais afférents au calcul de la VNI et à l'administration du fonds :**
  - Coût : 5.000 euros HTVA par an
  - A payer à EFA
- **Frais afférents à la banque dépositaire :**
  - Coût : Les frais de banque dépositaire repris dans le tableau ci-après sont prélevés trimestriellement. Ils sont fonction du montant des actifs composant le fonds.

Montant des actifs du fonds interne collectif	Frais de banque dépositaire
< 1.000.000 EUR	0,12% par an (HTVA)
de 1.000.000 à 5.000.000 EUR	0,10% par an (HTVA)
de 5.000.000 à 25.000.000 EUR	0,08% par an (HTVA)
> 25.000.000 EUR	0,06% par an (HTVA)

- A payer à la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.
- Ces frais couvrent :
  - les droits de garde de la banque dépositaire au titre de la conservation des titres composant le fonds interne collectif ;
  - l'encaissement des coupons et les corporate actions (sauf sur les titres physiques) ;
  - les frais de tenue de compte.
- Ces frais ne couvrent pas :
  - les autres frais financiers ou bancaires usuels encourus par la banque dépositaire ;
  - les commissions de bourse, ainsi que tous les autres frais et commissions qui pourraient être dus suite à l'exécution de la gestion effectuée par le gestionnaire financier.

Le détail des frais non couverts par les frais de banque dépositaire est disponible sur simple demande auprès de Vitis Life S.A.
- **Frais afférents à la gestion financière du fonds interne collectif :**
  - Commission de gestion : 0,25% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - A payer à Vitis Life S.A.
  - Cette commission, perçue pour la gestion des actifs, couvre la gestion intellectuelle des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.
- **Frais afférents à la distribution du fonds interne collectif :**
  - Frais de distribution : 0,50% HTVA par an (prélevés trimestriellement).
  - Ces frais prélevés du fonds interne collectif sur base trimestrielle sont destinés à rémunérer l'intermédiaire d'assurance dès lors que les actifs du contrat d'assurance de son client sont investis pour tout ou partie dans le présent fonds interne collectif.

- **Autres frais :**
  - Frais afférents à l'émission des European PRIIPs Template (ci-après dénommé 'EPT') : 900 euros HTVA lors de l'émission du premier EPT puis 350 euros HTVA par an à payer à EFA.
- Compte tenu du fait que certains frais du fonds interne collectif sont liés à des services prestés par des tiers (banque dépositaire, réviseur, ...), Vitis Life S.A. se réserve le droit de les modifier ultérieurement en vue de tenir compte de toute augmentation des frais qui lui serait notifiée par ces tiers.

**13. Classe de risque du fonds de placement :** Le fonds interne collectif a une classe de risque (SRI) de 2 sur une échelle de 1 à 7 (où 1 représente le risque et le rendement potentiel le plus faible et 7 représente le risque et le rendement potentiel le plus élevé).

**14. Autres renseignements utiles sur le fonds de placement :**

- **Nature et qualification du fonds de placement :**  
Ce fonds peut être qualifié comme étant :
  - un fonds interne : ensemble d'actifs cantonné de Vitis Life S.A. ;
  - un fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de preneurs d'assurance ;
  - un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de remboursement du capital de la part de Vitis Life S.A. et/ou d'une tierce personne ;
  - un fonds interne collectif ne comportant pas de garantie de rendement de la part de Vitis Life S.A. ;
  - un fonds interne collectif de type N, accessible à l'ensemble de la clientèle de Vitis Life S.A., pour autant qu'il s'agisse d'une souscription d'un contrat VITIS All In One ;
  - un fonds interne collectif investissant principalement dans des parts / unités d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de type obligataire, action, monétaire, diversifié et assimilé tels que définis sous le point I.m) de la Lettre Circulaire I/5/3.
- **Banque dépositaire des actifs du fonds de placement :** Les actifs du fonds interne collectif sont déposés sur un compte ou sous-compte bancaire unique immatriculé au nom de Vitis Life S.A. auprès de la Banque de Luxembourg – Succursale de Belgique, ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe, 120.  
Cette banque dépositaire a été agréée par le Commissariat aux Assurances.
- **Propriété des actifs du fonds de placement :** Les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont la propriété exclusive de Vitis Life S.A.
- **Principaux facteurs de risque auxquels est exposé le fonds de placement : les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs.** Il appartient à chaque preneur d'assurance d'analyser le risque inhérent à un tel investissement, et de se forger sa propre opinion. Vitis Life S.A. recommande au preneur d'assurance de s'entourer de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions, afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.
  - **Risque de gestion discrétionnaire :**  
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (*actions, produits de taux*). Il existe un risque que le fonds interne collectif ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
  - **Risque en capital :**  
Le fonds interne collectif ne bénéficie d'aucune protection, ni garantie, de sorte qu'il est possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
  - **Risque actions :**  
La présence d'instruments financiers classés *actions* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux fluctuations des marchés actions. En cas de baisse des marchés actions et/ou de dégradation de la situation commerciale et financière des sociétés dont les actions composent directement ou indirectement l'actif du fonds, la valeur nette d'inventaire du fonds pourra baisser.
  - **Risque de liquidité :**  
Il représente la baisse de prix que le fonds devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché (ex : fonds alternatif, fonds immobilier, actions de sociétés de petites ou moyennes capitalisation, émission de petites tailles pour les produits de taux etc.).

- **Risque de taux :**  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des produits de taux composant l'actif de fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de crédit :**  
La présence d'instruments financiers classés *produits de taux* dans l'actif du fonds expose celui-ci aux effets de la variation de la qualité de crédit de l'émetteur du produit de taux. La dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur entraîne une baisse de la valeur des produits taux composant l'actif du fonds et par conséquent une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.
  - **Risque de contrepartie :**  
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
  - **Risque de change :**  
Le fonds interne collectif peut être partiellement investi en instruments financiers libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie autre que l'euro, et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.
- **Indices de référence du fonds de placement :** Bien que le fonds interne collectif n'ait pas vocation à répliquer la performance d'un quelconque indice, sa performance sera comparée à celle réalisée par un panier composé des indices suivants :
    - pour 60% Barclays Global Aggregate (euro) Index (LGCPTREH Index)
    - pour 30% MSCI World (euro) Index (.MIWO00000FEU Index)
    - pour 10% Euribor 3 mois Index
 Les indices de référence susmentionnés servent uniquement de moyen de mesure de performance ex-post et ne sont pas utilisés comme base de composition des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.
  - **Profil de risque du preneur d'assurance :** Ce fonds interne collectif convient au Preneur d'assurance ayant un horizon d'investissement minimum de 3 ans. La politique d'investissement de ce fonds convient au Preneur d'assurance qui souhaite bénéficier d'une potentielle appréciation de son capital sur le long terme via le recours à des organismes de placement collectif de type obligataire, action, monétaire, diversifié et assimilé, tout en acceptant un niveau de risque bas (SRI cible de 2 sur 7).  
Le Preneur d'assurance accepte donc une volatilité de 4% à 9% des actifs sous-jacents au fonds interne collectif.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir au sein de ce fonds interne collectif dépend de la situation personnelle du preneur d'assurance. Pour déterminer ce montant, il est recommandé au preneur d'assurance de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée, de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, et de ses objectifs propres.

## 4.2. Fonds interne dédié

### 4.2.1. Généralités

1. **Dénomination du fonds de placement :**  
Le fonds interne dédié porte le nom de sa stratégie d'investissement générique.
2. **Date de constitution et durée du fonds de placement:** Un fonds interne dédié est créé par l'assureur pour une durée indéfinie et après l'investissement d'une prime de minimum 125.000 euros.
3. **Conditions et les modalités de modification du règlement de gestion :** Voir art. 3 du règlement de gestion.
4. **Identité et qualification de l'expert indépendant évaluant les biens immobiliers :** D'après la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, un fonds interne dédié ne peut pas investir dans des biens immobiliers.
5. **Identité du gestionnaire du fonds de placement :**  
Le gestionnaire financier du fonds interne dédié fait l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assureur.

Il est sélectionné par le preneur d'assurance et mentionné dans la proposition d'assurance.

Le gestionnaire financier du fonds interne dédié gère les actifs financiers composant le fonds interne dédié de façon discrétionnaire selon les stratégies d'investissement qui lui sont propres, tout en respectant:

- la stratégie d'investissement générique ;
- la classe de risque de la stratégie d'investissement générique ;
- les règles d'investissement de la législation luxembourgeoise et du Commissariat aux Assurances en fonction du type de fonds interne dédié.

#### **6. Liquidation du fonds de placement :**

Les circonstances où la liquidation et les règles de liquidation peuvent être décidées, en particulier vis-à-vis du droit des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires, sont mentionnées dans l'art. 2.8. du règlement de gestion.

#### **7. Objectifs d'investissement du fonds de placement :**

- **Objectifs financiers :**

Ces objectifs sont définis par stratégie d'investissement générique (voir point 4.3.1). Le fonds interne dédié n'offre pas de garantie de capital ni de rendement.

- **Politique d'investissement :**

La politique d'investissement est décrite par stratégie d'investissement générique (voir point 4.3.1). Chaque stratégie d'investissement générique peut investir dans des fonds immobiliers ou les fonds alternatifs au sens de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances.

- **Critères de répartition des actifs :**

Ces critères sont définis par stratégie d'investissement générique (voir point 4.3.1) et le cas échéant, sont davantage détaillés dans la stratégie d'investissement propre au gestionnaire financier.

- **Limites de la politique d'investissement :**

Conformément à la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances (voir le point 2.1. du règlement de gestion), un type sera attribué à chaque fonds interne dédié, allant du type A au type D. Le type de fonds interne dédié est mentionné dans le prospectus simplifié.

Comme mentionné au point 4.2.3. du règlement de gestion, le type de fonds interne dédié définit e.a. les actifs autorisés, les règles d'investissement par émetteur et par catégorie d'actifs. La stratégie d'investissement peut limiter davantage ces règles d'investissement.

- **Actifs financiers qui ne sont pas autorisés :**

Les techniques financières et les instruments qui ne sont pas repris dans la Lettre Circulaire 15/3 du CAA ne peuvent être utilisés pour la gestion du fonds interne dédié.

- **Pouvoirs en matière d'emprunts:**

Il n'est pas permis de recourir à l'emprunt dans la gestion d'un fonds interne dédié.

#### **8. Modalités et conditions de rachat, de transfert d'unités ainsi que de suspension de ces opérations :** Voir art. 2.5 et 2.6. de ce règlement de gestion.

#### **9. Règles régissant la détermination et l'affectation des revenus :**

Les revenus générés par les actifs qui composent le fonds interne dédié en font intégralement partie et en influencent la VNI. Un fonds interne dédié est constitué sous la forme d'un fonds de capitalisation et ne comporte donc pas la possibilité de bénéficier de l'octroi d'une distribution régulière d'une prestation déterminée.

#### **10. Règles d'évaluation des actifs :**

Les actifs sont évalués sur leur valeur boursière, comme communiqué par la banque dépositaire et/ou le gestionnaire financier du fonds interne dédié à l'assureur.

## 11. Mode de détermination de la valeur de l'unité :

- **Méthode et fréquence de calcul de la VNI**
  - Fréquence de calcul : Mensuelle
  - Date de la première valeur d'inventaire : Après l'investissement d'une prime de minimum 125.000 EUR
  - Montant de la VNI de départ : 100 EUR/Unité
  - Comptabilité : Le preneur d'assurance peut consulter la comptabilité séparée du fonds aux jours ouvrables, pendant les heures de bureau dans les bureaux de l'assureur.
- **Monnaie dans laquelle la VNI est exprimée :** La VNI du fonds interne dédié est exprimée en euro (EUR).
- **Indication des frais relatifs aux opérations d'investissement et de désinvestissement des unités :**
  - Il n'y a pas de frais spécifiques liés à l'investissement ou au désinvestissement d'unités d'un fonds interne dédié.
  - Si le preneur d'assurance souhaite procéder à un arbitrage au sein de son contrat d'assurance-vie, des frais d'arbitrage seront dus. Ces frais sont mentionnés dans la Fiche info financière assurance-vie.
- **Indication sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité :** La VNI du fonds interne dédié est disponible sur simple demande du preneur d'assurance auprès de l'assureur et lui est communiquée une fois par an dans un rapport d'évaluation annuel.

## 12. Le mode de calcul et la nature des chargements :

- Des frais sont imputés dans le fonds interne dédié. Ces frais ont une influence sur la VNI et sont portés par le preneur d'assurance dont le contrat d'assurance-vie est investi dans ce fonds interne dédié.
- **Frais de la banque dépositaire du fonds interne dédié :** Les frais de la banque dépositaire dépendent de la banque dépositaire choisie par le preneur d'assurance. Si la banque dépositaire ne se trouve pas sur la liste de banques dépositaires de l'assureur, des frais sont également dus à l'assureur pour le choix d'une banque dépositaire non-automatisée. Ces frais sont mentionnés dans la proposition d'assurance et dans le prospectus simplifié.
- **Frais de gestion du fonds interne dédié :** Les commissions de gestion et une éventuelle commission de surperformance dépendent du gestionnaire financier choisi par le preneur d'assurance et sont mentionnées dans la proposition d'assurance et le prospectus simplifié du fonds interne dédié.
- **Frais relatifs aux actifs à liquidité réduite :** Ces frais dépendent du montant investi dans ce type d'actifs. Ces frais sont mentionnés dans la proposition d'assurance et dans le prospectus simplifié du fonds interne dédié.
- **Frais de transaction :** Les frais de transaction ou les frais d'achat ou de vente d'actifs financiers dépendent de la banque dépositaire choisie par le preneur d'assurance et sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur.

## 13. Classe de risque du fonds de placement :

La classe de risque se situe sur une échelle de 1 à 7 où 1 représente le risque et le rendement potentiel le plus faible et 7 représente le risque et le rendement potentiel le plus élevé. La classe de risque est indiquée par stratégie d'investissement générique au point 4.3.1.

## 14. OPCVM représentant plus de 20% des actifs du fonds de placement :

Si un OPCVM représente plus de 20% de l'actif du fonds interne dédié, le règlement de cet OPCVM peut être obtenu sur simple demande du preneur d'assurance auprès de l'assureur.

#### 4.2.2. Informations par stratégie générique

Stratégie générique	Objectifs	Description et composition	Horizon de placement recommandé	Objectif de SRI	Allocation d'actifs
<b>Sécurité</b>	Vous recherchez avant tout la protection de votre capital. Vous acceptez de prendre un risque minimal, par conséquent vous vous attendez à une très faible mais constante hausse potentielle de votre capital.	Le fonds interne dédié est majoritairement composé de liquidités et de produits de taux. Une exposition marginale aux actions, investissements alternatifs et à d'autres investissements (produits structurés, ...) est néanmoins possible. Toute autre allocation est cependant envisageable, pour autant qu'elle respecte l'objectif de SRI.	2 ans minimum	<b>2</b>	Max. 5% d'actions
<b>Conservateur</b>	Vous recherchez un rendement faible mais régulier tout en protégeant au mieux votre capital. Vous acceptez des fluctuations de votre portefeuille faibles à modérées.	Le fonds interne dédié est principalement constitué par des liquidités et des produits de taux. Une faible part peut cependant être allouée aux actions, investissements alternatifs ou à d'autres investissements (produits structurés, ...). Toute autre allocation est cependant envisageable, pour autant qu'elle respecte l'objectif de SRI.	3 ans minimum	<b>2</b>	Max. 25% d'actions
<b>Medium</b>	Vous tolérez un niveau de risque intermédiaire en échange d'un gain potentiel relativement plus élevé sur une période de moyen à long terme. Vous acceptez des variations de votre portefeuille modérées à fortes.	L'allocation du fonds interne dédié est équilibrée entre les actions et produits de taux. Une part significative du portefeuille peut être allouée aux investissements alternatifs ou à d'autres investissements (produits structurés, ...). Toute autre allocation est cependant envisageable, pour autant qu'elle respecte l'objectif de SRI.	5 ans minimum	<b>3</b>	Max. 50% d'actions
<b>Dynamique</b>	Vous acceptez de prendre des risques significatifs. Cela pourrait se traduire par une forte croissance de votre capital à long terme, en contrepartie de variations de votre portefeuille élevées et soudaines, à la hausse comme la baisse.	Le fonds interne dédié est majoritairement composé en actions, les produits de taux représentent une faible part. Les investissements alternatifs ou les autres investissements (produits structurés, ...) peuvent représenter une part importante. Toute autre allocation est cependant envisageable, pour autant qu'elle respecte l'objectif de SRI.	7 ans minimum	<b>3</b>	Max. 75% d'actions
<b>Agressif</b>	Vous acceptez de prendre des risques très importants. Cela pourrait se traduire par une très forte croissance de votre capital à long terme, en contrepartie de variations de votre portefeuille très élevées et soudaines, à la hausse comme la baisse.	Le fonds interne dédié est principalement investi en actions. Les investissements alternatifs ou les autres investissements (produits structurés, ...) peuvent représenter une part prépondérante. Toute autre allocation est cependant envisageable, pour autant qu'elle respecte l'objectif de SRI.	8 ans minimum	<b>4</b>	Max. 100% d'actions
<b>Alternatif</b>	Vous acceptez de prendre des risques très importants. Cela pourrait se traduire par une très forte croissance de votre capital à long terme, en contrepartie de variations de votre portefeuille très élevées et soudaines, à la hausse comme la baisse.	Le fonds interne dédié est principalement investi dans des produits alternatifs à forte volatilité tels que des investissements de type hedge fund, private equity, immobilier, ou tout autre actif non coté et/ou à liquidité réduite.	8 ans minimum	<b>6</b>	Max. 100% d'instruments alternatifs

### 4.2.3. Informations par type de fonds interne dédié (LC 15/3)

#### FONDS INTERNE DÉDIÉ DE TYPE A

Un fonds dédié de type A est accessible au preneur d'assurance investissant un minimum de 125.000 euros dans ce fonds, investissant un minimum de 125.000 euros dans l'ensemble de ses contrats d'assurance et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 euros.

Nature des actifs	Limites par émetteur	Limites globales
<b>A. Obligations</b>		
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire		
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à A ou A-	sans limite	sans limite
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite
<b>B. Actions</b>		
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire		
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite

c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à A ou A-	sans limite	sans limite
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite
<b>C. OPCVM</b>		
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50%	sans limite
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	sans limite
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50%	sans limite
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	sans limite
<b>D. Fonds Alternatifs</b>		
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20%	sans limite
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50%	sans limite
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	sans limite
<b>E. Autres Actifs</b>		
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5%	10%
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite
3. Intérêts courus et non échus	–	–
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%

Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.

<sup>1</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

### FONDS INTERNE DÉDIÉ DE TYPE B

Un fonds interne dédié de type B est accessible au preneur d'assurance investissant un minimum de 125.000 euros dans ce fonds, un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses contrats d'assurance et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 euros.

Nature des actifs	Limites par émetteur	Limites globales
<b>A. Obligations</b>		
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	30%	sans limite
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	30%	sans limite
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	2,5%	10%
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	2,5%	10%

8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire		
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à A ou A-	sans limite	sans limite
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à BBB+ ou BBB	sans limite	sans limite
<b>B. Actions</b>		
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	30%	sans limite
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	30%	sans limite
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	2,5%	10%
4. . Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	2,5%	10%
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire		
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à A ou A-	sans limite	sans limite
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> égal à BBB+ ou BBB	sans limite	sans limite
<b>C. OPCVM</b>		
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	sans limite
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	sans limite
<b>D. Fonds Alternatifs</b>		
2. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	30%	sans limite
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	sans limite	sans limite
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	sans limite
<b>E. Autres Actifs</b>		
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5%	10%
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite
3. Intérêts courus et non échus	–	–
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%

Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.

<sup>1</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

### FONDS INTERNE DÉDIÉ DE TYPE C

Un fonds interne dédié de type C est accessible au preneur d'assurance investissant un minimum de 125.000 euros dans ce fonds, un minimum de 250.000 euros dans l'ensemble de ses contrats d'assurance et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 euros.

Pour un fonds interne dédié de type C, les investissements devront respecter le catalogue des actifs repris par les tableaux des fonds dédiés de type A et B, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances. Pour les actifs des catégories DI à D4 et EI, une garantie de rachat de 12 mois est requise.

### FONDS INTERNE DÉDIÉ DE TYPE D

Un fonds interne dédié de type D est accessible au preneur d'assurance investissant un minimum de 125.000 EUR dans ce fonds, un minimum de 1.000.000 EUR dans l'ensemble de ses contrats d'assurance et déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR.

Pour un fonds dédié de type D les investissements pourront se faire sans restrictions dans toutes catégories d'instruments financiers et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

#### Liste des instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

### 4.3. Fonds externe UBS (LUX) Money Market SICAV

1. **Dénomination du fonds de placement :** UBS (Lux) Money Market SICAV - EUR
2. **Date de constitution du fonds et durée du fonds de placement :** Ce fonds constitué le 5 Février 2002 est à durée indéterminée.
3. **Conditions et modalités de modification du règlement de gestion :** Il est renvoyé à ce sujet à l'article 3 figurant ci-dessus.
4. **Identité et qualifications de l'expert indépendant évaluant les biens immobiliers :** Non applicable.
5. **Identité du gestionnaire de fonds de placement :** UBS Fund Management (Luxembourg) S.A (Management Company) a délégué la gestion du fonds à UBS AG, UBS Asset Management, Basel and Zurich (Gestionnaire de portefeuille). UBS Fund Management (Luxembourg) est une société anonyme dont le siège social se trouve au 33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La raison sociale de la société est la gestion d'organismes de placement collectifs selon le droit Luxembourgeois, ainsi que d'assurer la vente/rachat de parts de ces fonds sous-jacents.
6. **Liquidation des fonds de placement :** L'Assemblée Générale des actionnaires ou le Conseil d'Administration de la société peuvent décider de liquider le fond si 1) la valeur totale des actifs (ou compartiment) a baissé ou baisse en dessous d'un certain seuil de rentabilité économique ; 2) dans le cas d'un changement significatif de l'environnement politique, économique et monétaire. Le fonds sera liquidé à la valeur unitaire du jour durant lequel la décision aura été prise.
7. **Objectifs d'investissement du fonds de placement :**
  - **Objectifs financiers**  
L'objectif de placement principal est de générer une performance de long terme cohérente par rapport aux grands indices d'instruments du marché monétaire libellés dans la monnaie du fonds. Aucun rendement minimal n'est garanti.
  - **Politique d'investissement**  
Le fonds investit principalement en instruments du marché monétaire, c'est-à-dire en obligations à échéance courte, provenant d'Etats et d'entreprises assortis d'une note de crédit de premier ordre et libellés en euros. La durée moyenne des titres du portefeuille ne peut dépasser un an. Le gestionnaire du fonds associe différents émetteurs et titres minutieusement sélectionnés et assortis d'échéances diverses dans l'objectif d'exploiter des opportunités de bénéfices intéressantes tout en maîtrisant le risque.
  - **Critères de répartition des actifs**  
Portefeuille diversifié d'instruments du marché monétaire de tout premier ordre, libellé dans la monnaie du fonds sans exposition croisée aux monnaies attendue (entièrement couvert si nécessaire). La durée résiduelle moyenne du portefeuille ne peut dépasser un an.
  - **Limites de la politique d'investissement**  
En tant que fonds UCITS, le portefeuille doit respecter la règle dite 5/10/40. Selon cette règle, au maximum 10 % des actifs nets du fonds peuvent être investis dans les titres d'un seul émetteur, et les investissements de plus de 5 % dans un seul émetteur ne doivent pas constituer plus de 40 % du portefeuille total.  
De plus, la durée résiduelle de chaque actif ne peut dépasser deux ans et la durée résiduelle moyenne du portefeuille ne peut dépasser un an.
  - **Actifs qui ne sont pas autorisés**  
Bien que le fonds puisse intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous marchés organisés ou de gré à gré; le gérant n'utilise généralement pas de produits dérivés dans les gestions du fonds.
  - **Pouvoirs en matière d'emprunt**  
Le fonds ne fait pas recours aux emprunts de liquidité.

**8. Modalités et conditions de rachat, de transfert d'unités ainsi que de suspension de ces opérations :** Les investisseurs peuvent demander à la société de gestion le rachat de leurs parts lors de tout jour ouvré bancaire normal au Luxembourg. Les ordres de rachats émis auprès de l'administrateur avant 15h (CET) seront exécutés aux prix de la valeur unitaire calculée ce même jour après cut-off. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de trois jours suivant celui de l'évaluation de la part. Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles peuvent être définies comme suit.

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la VNI d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que le rachat d'actions et les conversions entre compartiments individuels, pour un ou plusieurs jours ouvrables en raison des éléments suivants:

- la fermeture, autre que pour les jours fériés, d'une ou de plusieurs bourses utilisées pour évaluer une partie substantielle des actifs ou des marchés de change dans la devise dans laquelle la valeur liquidative, ou une partie substantielle de l'actif net, sont libellés, ou si le négoce de ces bourses ou marchés est suspendu, ou si ces bourses ou marchés deviennent soumis à des restrictions ou subir d'importantes fluctuations de prix ;
- des événements indépendants de la volonté, de la responsabilité ou de l'influence de la Société et / ou de la Société de gestion empêchent l'accès aux actifs dans des conditions normales sans nuire gravement aux intérêts des actionnaires ;
- perturbations dans le réseau de communication ou tout autre événement qui empêche la valeur d'une partie substantielle du réseau où les actifs doivent être calculés ;
- circonstances qui empêchent la société de rapatrier des fonds pour payer des ordres de rachat ou lorsque le conseil d'administration de la Société estime que le transfert de fond de la vente ou de l'acquisition des investissements, les paiements effectués après les rachats d'actions sont impossibles à des taux de change normaux ;
- des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant au contrôle de la Société empêchent l'élimination des actifs de la société dans des conditions normales sans nuire gravement aux intérêts des actionnaires ;
- la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour la liquidation de la Société a été publiée;
- la Société ne peut plus régler ses transactions en raison des restrictions sur les mouvements de devises et de capitaux ;
- pour toute autre raison pour laquelle la valeur des actifs détenus par un compartiment ne peut être déterminée rapidement ou avec précision.

**9. Règles régissant la détermination et l'affectation des revenus :** Le paiement et la distribution des dividendes pour certains fonds et compartiments sont décidés lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du fonds, sous recommandations du Conseil d'Administration, après la clôture des comptes annuels. Les investisseurs peuvent choisir d'investir dans un compartiment qui distribue ou capitalise les dividendes.

**10. Règles d'évaluation des actifs :** Le fonds investit principalement en instruments du marché monétaire qui sont valorisés à leur valeur de marché (marché secondaire de gré à gré).

**11. Mode de détermination de la valeur de l'unité :**

- **Méthode et fréquence de calcul de la VNI :**  
La valeur de l'unité est calculée tous les jours ouvrés bancaires en divisant la totalité des actifs sous gestion du fonds par le nombre de parts en circulation.
- **Monnaie dans laquelle la VNI est exprimée :** EURO
- **Indication des frais relatifs aux opérations d'investissement de désinvestissement des unités :**
  - Frais d'entrée: 0,00%
  - Frais de sortie: 0,00%
  - Frais de conversion: 0,00%

- **Indication sur les moyens, les lieux et la fréquence de publication de la valeur de l'unité :**  
La valeur de l'unité est publiée quotidiennement sur la plateforme en ligne Fundgate et est envoyée aux principales agences telles que Bloomberg, Telekurs, Thomson Reuters, Morningstar, Finesti etc.

**12. Mode de calcul et la nature des chargements :**

**Frais de fonctionnement et de gestion :** Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds (gestion, administration, distribution, reporting et frais du dépositaire), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...) : 0,07%

**13. Classe de risque du fonds de placement :** Le fonds interne a une classe de risque (SRRI) de 1 sur une échelle de 1 à 7 (où 1 représente le risque et le rendement potentiel le plus faible et 7 représente le risque et le rendement potentiel le plus élevé).

**14. OPCVM représentant plus de 20% des actifs du fonds de placement :** Non.